PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 1er juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIEEEN

lieu-dit « Mussy »
58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Références : 220427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement SIEEEN, implanté lieu-dit « Mussy » - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT. Cette partie « Contexte et constats »» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisé dans le cadre de l'action coup de poing incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEEEN
- lieu-dit « Mussy » - 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT
- Code AIOT dans GUN : 0024800006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est constituée de zones de stockage de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 1.2	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/05/2022, article R. 512-39	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 26.3	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 26.4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – réserve sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé à l'exploitant de remettre, conformément au code de l'environnement, un dossier de cessation d'activité en amont de celle-ci.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité
Prescription contrôlée : L'établissement comporte les installations suivantes : - 322A : Autorisation
Constats : L'exploitant a transmis en date du 23 août 2017 une demande d'antériorité pour l'ensemble de ses sites suite à la suppression des rubriques 2170 et 322. Pour le site de Chantenay-Saint-Imbert, l'exploitant a demandé le classement ICPE suivant (quai) : - 2714 et 2716 à autorisation pour un volume supérieur à 1 000 m^3 - 2260 à déclaration pour une puissance du broyeur comprise entre 100 et 500 kW. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté une zone bas de quai et une zone de réserve pour un volume total de 240 m^3. Il est également indiqué à l'exploitant que le régime d'autorisation a été supprimé pour ces rubriques. Les activités du site relèvent maintenant du régime de l'enregistrement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2022, article R. 512-39
Thème(s) : Autre, Dossier cessation activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que le site allait fermer certainement en 2023. Il est rappelé à l'exploitant qu'il remette un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement. Des modifications de cet article seront applicables à compter du 1er juin 2022. Il convient, en fonction de la date de dépôt du dossier de cessation que l'exploitant remette cette cessation avec les nouvelles prescriptions applicables, à savoir : « I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés ». Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. « IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39 ».
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 26.3
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : La défense de l'établissement contre les incendies doit être assurée par au moins un poteau d'incendie de diamètre 100 mm débitant 60 m^3/h pendant 2 heures, sous une pression statique minimale de 1 bar, implanté à moins de 200 mètres par les voies praticables et, par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés (en nature et en nombre) aux risques. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Les résultats doivent être consignés dans un cahier prévu à cet effet.
Constats : Un poteau incendie (PI) est présent en limite de propriété immédiate au bord de la route. l'exploitant ne dispose pas des tests réalisés sur ce PI. L'inspection des installations classées a consulté la base du SDIS « REMOcRA ». Cette base indique que le dernier contrôle du PI a été réalisé le 24 juillet 2021. Le débit était de 78 m^3/h sous une pression de 3 bars.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2004, article 26.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit vérifier l'absence, dans les déchets entrant sur le quai de transfert, d'éléments incandescents et, d'une manière générale, susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion. Il doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il doit veiller à permettre le libre accès et la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.
Constats : Le responsable du site, constate au moment du déversement de déchets dans le compacteur l'absence de source d'inflammation. Il procède seulement ensuite au compactage. Les consignes d'évacuation sont affichées à l'entrée du site. Aucune zone de stationnement n'est présente au niveau du quai de déchargement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : L'exploitant dispose sur son site de 2 extincteurs : 1 poudre et 1 CO_2. Ces extincteurs sont localisés à proximité des zones à risques identifiées par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection, les 2 extincteurs étaient accessibles.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Le responsable de site a un téléphone professionnel et le site est équipé d'un téléphone fixe. Ces appareils permettent d'alerter les services d'incendie et de secours. Il est affiché à l'extérieur du bureau du responsable (entrée site), un plan des bâtiments avec la localisation des différents risques du site. L'inspection a également constaté la présence d'un exemplaire papier dans le bureau du responsable de site. Ce plan reprend notamment différents éléments de voiries, ce qui a pour conséquences de rendre sa lecture difficile. Amélioration : Il convient que l'exploitant améliore la lecture de ce plan et qu'il prévoit un exemplaire disponible dans le bureau du responsable de site permettant d'être utilisé même en cas d'intempéries.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – réserve sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Un sac de terre de diatomée avec une pelle était présent au niveau du local « compacteur ».
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection : - le procès-verbal de contrôle des 2 extincteurs en date du 8 décembre 2021
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet